



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : Aménagement d'un site de
stockage de véhicules neufs à Grentheville (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2732 relative au projet d'aménagement d'un site de stockage de véhicules neufs à Grentheville dans le Calvados, reçue le 31 juillet 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 août 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 17 août 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement, sur une superficie d'environ 24 711 m² :

- d'un site de stockage de véhicules neufs comptant environ 694 places ;
- d'un parking à destination du personnel, non accessible au public, d'environ 131 places ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°41-b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs », qui soumet à un examen au cas par cas les « dépôts de véhicules [...] de 50 unités et plus » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain actuellement agricole (culture), en continuité d'une zone à vocation économique composée de bâtiments industriels ;
- hors de toute ZNIEFF¹, corridor biologique ou réservoir de biodiversité ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n°FR2500094 « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville », située à environ 6,5 km au sud-est ;

Considérant cependant que le projet se situe en zone de prédisposition à la présence de zones humides (prédispositions forte et faible), ainsi qu'en zone d'aléa de remontée de nappe phréatique (nappe entre 0 et 2,5 m de profondeur), avec débordements de nappe observés dans la partie sud du terrain ;

Considérant que des études ont été effectuées sur le terrain en juillet 2018 afin de rechercher des traces d'hydromorphisme ; que, sur les vingt-six reconnaissances effectuées à la pelle mécanique, aucune venue d'eau ni trace d'hydromorphisme n'a été constatée ; qu'il en a été conclu que le terrain ne présentait pas de circulation ou stagnation d'eau récurrentes ;

Considérant cependant que lesdites reconnaissances ont été effectuées en période sèche et que leurs localisations sur le site ne sont pas connues ;

Considérant que le projet prévoit l'artificialisation de terres agricoles dont la qualité agronomique reste à évaluer ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de fossés de stockage étanches autour du site, afin de récupérer les eaux pluviales puis de les renvoyer vers le réseau existant, avec régulation du débit ; que, toutefois, l'impact des ruissellements en dehors du site reste à évaluer, notamment en cas d'épisode orageux ou d'épisode pluvial important ;

Considérant également que la question de la pollution potentielle des eaux pluviales (notamment pas les hydrocarbures) n'est pas abordée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un site de stockage de véhicules neufs à Grentheville dans le Calvados est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **03 SEP. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*